



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 016

**Portant approbation d'un marché de services  
Formation « Revalidation du certificat de formation de base à la sécurité »  
pour la régie du port de plaisance de Port-Grimaud.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite apporter au personnel de la régie du port de plaisance de Port-Grimaud, une formation pour la revalidation du certificat de formation de base à la sécurité,

Considérant que l'offre de l'Institut Maritime de l'Esterel (IME), répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et **l'Institut Maritime de l'Esterel** sise 254 rue des Coquelicots à PUGET-SUR-ARGENS (83480), portant sur la formation « revalidation du certificat de formation de base à la sécurité pour la régie du port de plaisance de Port-Grimaud ».

Article 2 : Le coût de la formation s'élève à un montant de **465 €TTC** (quatre cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises) et concerne un agent.

Article 3 : La durée de la formation se déroulera sur trois journées à Puget-sur-Argens.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **23 JAN. 2023**

Le Maire,  
**Alain BENEDETTO.**



AB/FXM/CR/CS-23-011-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le